

Difficultés des entreprises

Interprétation stricte de la sanction en cas d'absence de réponse du créancier à la lettre du mandataire judiciaire

La sanction prévue en cas de défaut de réponse du créancier dans le délai de 30 jours ne s'applique pas si la contestation porte sur la régularité de la créance.

L'absence de réponse à la proposition de rejet de la créance formalisée par le mandataire judiciaire ne ferme pas définitivement au créancier les voies de recours à l'encontre de l'ordonnance du juge-commissaire qui la confirme. Tout dépend de l'objet de la discussion ainsi que vient de le rappeler la Cour de cassation.

En l'espèce, un débiteur, mis en redressement judiciaire, porte à la connaissance du mandataire judiciaire une créance chirographaire due à un créancier. Le juge-commissaire rejette la créance aux motifs que le créancier n'a pas répondu dans le délai de 30 jours à la lettre de contestation adressée par le mandataire judiciaire.

En appel, la décision est confirmée. Dans son pourvoi, le créancier soutient, notamment sur le fondement de l'article L. 622-27 du code de commerce, que l'interdiction faite au créancier d'exercer un recours contre la décision du juge-commissaire confirmant la proposition du mandataire judiciaire lorsque ce créancier n'a pas répondu dans un délai de 30 jours, n'est pas applicable si la contestation porte sur la régularité de la déclaration de créance et non sur la créance elle-même.

A cet égard, le créancier relève que la cour d'appel a constaté que dans sa lettre de contestation le mandataire judiciaire proposait le rejet de la créance si le créancier ne lui adressait pas les éléments justificatifs. Or, cette absence de production des éléments justificatifs s'analyse en une irrégularité de la déclaration de créance. Et ce, même si la cour d'appel a pu indiquer que le mandataire ne contestait pas seulement la régularité formelle de la créance, mais, faute de justificatif, son existence même.

Ainsi, en retenant que le mandataire avait émis une contestation non sur la régularité de la déclaration de créance mais sur l'existence de la créance, exigeant une réponse dans le délai de 30 jours, la cour d'appel n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses constatations et aurait violé les articles L. 622-27, L. 624-3 et R. 624-7 du code de commerce.

La Cour de cassation fait droit à la demande du créancier au visa des articles évoqués et censure l'arrêt d'appel. Elle rappelle qu'une disposition privant une partie d'une voie de recours doit être interprétée strictement (Cass. com., 28 juin 2017, n° 16-12.382, n° 988 P + B + I). En conséquence, la sanction prévue en cas de défaut de réponse du créancier dans le délai de 30 jours suivant la réception de la lettre du mandataire judiciaire ne saurait être étendue au cas où le mandataire judiciaire se borne à demander au créancier des pièces justificatives de la créance en précisant qu'à défaut, il envisage de proposer au juge-commissaire le rejet de cette créance.

Il résulte des constatations des juges du fond que la lettre du mandataire judiciaire n'était pas une lettre de contestation de l'existence, de la nature ou du montant de la créance au sens des textes susvisés, d'où la censure de l'arrêt d'appel.

La décision rendue s'inscrit dans un courant jurisprudentiel « parachevé » par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014. En effet, antérieurement, la solution avait été posée dans les cas où la discussion portait sur le défaut de pouvoir de la personne ayant procédé à la déclaration de créance (Cass. com., 7 juill. 1998, n° 95-18.984, n° 1432 P + B). Cette atténuation de la sanction a, par la suite, été reprise par le législateur lorsque l'ordonnance du 12 mars 2014 a ajouté une phrase à l'article L. 622-27 du code de commerce indiquant que « le défaut de réponse dans le délai de 30 jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire, à moins que la discussion ne porte sur la régularité de la déclaration de créances ».

C'est sur le fondement de ce texte que se prononce la Cour de cassation. Cette dernière avait déjà eu l'opportunité de dire que le créancier qui n'a pas répondu à la lettre de contestation du mandataire judiciaire peut encore exercer un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, confirmant la proposition du mandataire, lorsque la contestation porte non seulement sur la régularité de la déclaration de créance mais aussi sur la créance elle-même (Cass. com., 28 juin 2017, n° 16-12.382, n° 988 P + B + I).

➤ Cass. com., 13 sept. 2023, n° 22-15.296, n° 553 B

Martine Dizel,
maître de conférences à l'université de Toulouse I